

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Chapitre I - Considérations préliminaires

Article 1

MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros est officiellement enregistrée en Espagne, Etat Membre de l'EEE (Espace Economique Européen). Le Royaume d'Espagne contrôle l'activité d'assurances de MAPFRE ASISTENCIA. Ce contrôle est effectué par le Ministère Espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurance et Fonds de Pensions (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones). MAPFRE ASISTENCIA dispose de réserves en Espagne et est autorisé à exercer ses activités dans les branches suivantes :

- Branche 1 - Accidents: par décret du Ministère de l'Economie publié le 4 Juin 2003 ;
- Branche 13 - Responsabilité Civile: par décret du Ministère de l'Economie publié le 26 Novembre 2003 ;
- Branche 16 - Pertes Pécuniaires: par décret du Ministère de l'Economie publié le 7 Octobre 2002;
- Branche 17 - Protection Juridique: par décret du Ministère de l'Economie publié le 7 Octobre 2002 ;
- Branche 18 - Assistance : par décret du Ministère de l'Economie publié le 31 Octobre 1989.

Le présent contrat d'assurance est souscrit auprès de MAPFRE ASISTENCIA, division 'Belgique', dont les bureaux sont situés rue de Trèves 45 à 1040 Bruxelles (N° entreprise : 0866778241). La Compagnie est autorisée à exercer ses activités d'entreprise d'assurances par voie de succursale en Belgique par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) sous le numéro 2069.

Chapitre II - Définitions

Article 2

Dans le cadre des présentes Conditions Générales et particulières les termes suivants seront définis tels qu'indiqués ci-dessous :

- **Accident:** Evénement soudain et inattendu, non désiré par l'assuré, qui cause le dommage au Véhicule Assuré le rendant inadapté à la circulation.
- **Age:** l'âge du Véhicule à compter de la date de sa première mise en circulation (et non à partir de la date de la vente ou de l'émission de la Police).
- **Assurance Automobile :** l'étendue de l'Assurance Automobile offerte par un assureur automobile agréé pour couvrir les risques de dégâts au véhicule, d'incendie et de Vol du Véhicule Assuré.
- **Assuré:** la personne physique ou morale sur la tête de qui la Police d'assurance est conclue.
- **Compagnie:** MAPFRE ASISTENCIA, succursale en Belgique, qui, en sa qualité de compagnie d'assurances, en contrepartie du paiement des Primes correspondantes, assume la couverture des risques conformément aux présentes Conditions Générales.
- **Conditions particulières:** document qui personnalise la Police d'assurance et comporte entre autres : le numéro de police, les coordonnées du Preneur d'assurance, la description du risque, les dates de début et fin et les modalités spécifiques de la couverture.
- **Couverture territoriale:** les pays où la couverture des présentes conditions générales est effective et qui, sauf convention contraire (par exemple pour l'assistance), sont les pays de l'Union Européenne.
- **Date de début :** Date à partir de laquelle la couverture est acquise conformément aux conditions particulières, pour autant que l'entièreté des primes soit payée.
- **Déplacement :** Transfert du Véhicule Assuré d'une zone difficile d'accès vers une autre où le remorquage sera possible ou le transfert depuis le Lieu de Résidence Habituelle de l'Assuré vers un atelier de réparation.
- **Durée d'assurance :** Période s'écoulant entre la date de prise d'effet de la Police jusque la date indiquée en conditions particulière
- **Kilométrage:** le kilométrage du Véhicule à compter de la date de sa première mise en circulation (et non à partir de la date de la vente ou de l'émission de la Garantie).

- **Lieu de résidence habituelle** : Lieu d'habitation où le Propriétaire du Véhicule réside habituellement. Il s'agit également du lieu où stationne habituellement le Véhicule et où, le cas échéant, il doit être remorqué ou transporté.
- **Panne**: tout problème mécanique, électronique ou électrique résultant du fait qu'une pièce couverte par la Garantie ne fonctionne pas (selon les spécifications du fabricant) en raison d'un défaut mécanique, électronique ou électrique imprévu. N'est pas considérée comme une Panne, la diminution graduelle du fonctionnement des pièces garanties proportionnellement et conformément à leur âge ou au nombre de kilomètres parcourus, ni les dommages résultant d'accidents ou de tout autre cause extérieure
- **Plan d'inspection et maintenance** : Ensemble des révisions et travaux devant être effectués sur le Véhicule pendant la durée de validité de la Police d'assurance. Ces révisions et travaux doivent être menés par un établissement dûment autorisé à exercer sa profession et disposant de connaissance et de moyens techniques suffisants.
- **Plafond**: tout montant stipulé dans la Police d'assurance et qui constitue la valeur maximale (économique, temporelle ou autre) de la prestation d'assurance à fournir. Sauf convention contraire, les Plafonds de type économique sont exprimés en euros.
- **Police d'assurance** : Document reprenant les termes et conditions relatifs à la couverture d'assurance. Les documents suivants font partie intégrante de la police : Les conditions générales, les conditions particulières qui personnalisent les risques couverts, et, si d'application, les conditions spéciales ainsi que tout avenant ou annexe établi pour compléter ou modifier la police.
- **Preneur d'assurances** : La personne physique ou morale qui signe le contrat avec la Compagnie d'assurances et qui peut de ce fait bénéficier des droits découlant dudit contrat.
- **Prime**: le prix de l'assurance à payer par le Preneur d'assurances à la Compagnie, en paiement de la couverture des risques par la Compagnie. Toutes les taxes, impôts et autres frais imposés par la loi seront également facturés. Tout paiement se fera en euros, sauf convention expresse contraire.
- **Prix d'achat** : prix effectivement payé par l'assuré, tel que montré sur la facture, pour l'achat du véhicule assuré, y compris la T.V.A. mais à l'exclusion de tout autres charges, services optionnels contractuels et commissions
- **Propriétaire du Véhicule**: la personne physique ou morale qui est le propriétaire légal du Véhicule.
- **Sinistre**: tout événement ou fait dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes dans les limites des présentes Conditions Générales. Tout dommage résultant d'un seul événement donnera lieu à une seule demande pour Sinistre.
- **Super Cars**: tout véhicule dont la valeur à neuf excède €50.000 et/ou dont la cylindrée est plus élevée que 3.000 cc.
- **Territoire** : Les pays de l'Union Européenne (sauf pour Assistance)
- **Valeur Vénale** : Valeur de vente normale du Véhicule au moment du Sinistre.

Chapitre III - Exclusions Générales

Article 3

1. Les conséquences de tout événement causé directement ou indirectement par la mauvaise foi du Preneur d'assurance ou de l'assuré ou toute autre personne autorisée à conduire le véhicule sont exclues
2. Toute demande d'intervention sans l'accord préalable de l'Assureur n'est pas couverte

Chapitre IV - Bases de l'assurance

Article 4

1. La Police d'assurance est établie sur base des déclarations du Preneur d'assurance reprises sur la demande d'assurance et sur base de laquelle la Compagnie accepte le risque et calcule la prime correspondante.
2. Au cas où le contenu de la Police d'assurance diffère ou est contraire aux informations stipulées dans la Demande d'Assurance Particulière correspondante, les stipulations de la Police d'assurance prévaudront. Le Preneur d'assurance dispose d'une période de 30 jours à partir de la date d'envoi de la Demande d'Assurance Particulière pour rectifier cette différence ou contradiction. Si une telle rectification n'a pas été faite endéans cette période, la Police d'assurance sera considérée comme définitive.

Article 5

Les règles suivantes seront applicables si, lors de ses déclarations, le preneur d'assurance omet intentionnellement des informations ou donne intentionnellement des informations inexactes et que cette omission ou inexactitude induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- a) la Police d'assurance est nulle, et
- b) les Primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 6

Les règles suivantes seront applicables si, lors de ses déclarations, le Preneur d'assurance omet des informations ou donne des informations inexactes non intentionnellement :

- a) La Police d'assurance reste en vigueur
- b) La Compagnie propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de la Police d'assurance avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou inexactitude. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier la Police d'assurance dans le même délai. Si la proposition de modification de la Police d'assurance est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier la Police d'assurance dans les 15 jours.
- c) Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'assurance et si un Sinistre survient avant que la modification de la Police d'assurance ou la résiliation ait pris effet, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.
- d) Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée à l'Assuré et si un Sinistre survient avant que la modification de la Police d'assurance ou la résiliation ait pris effet, la Compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la Prime payée et la prime que l'Assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un Sinistre la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des Primes payées.

Chapitre V - Constitution et durée de l'assurance

Article 7

1. La police est constituée par le consentement du Preneur d'assurance et de la Compagnie d'assurances, celui de la Compagnie étant subordonné à l'acceptation de la demande d'assurance et de l'émission des Conditions Particulières.
2. La police est d'application à la date indiquée dans les Conditions Particulières
3. Les garanties ne seront effectives qu'après le paiement de la première prime.
4. Sauf convention contraire écrite de l'assureur, le contrat d'assurances ne peut être transféré à un autre éventuel futur propriétaire du véhicule décrit en conditions particulières.

Article 8

1. La durée de validité de la Police d'assurance est reprise dans les Conditions particulières.
2. La Police d'assurance sera considérée comme nulle si le Véhicule n'est pas en parfait état de fonctionnement au moment de la prise d'effet de la Police d'assurance.
3. Le Preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier toute Police d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par fax ou par Internet par la Compagnie de la Demande d'Assurance particulière. La Compagnie dispose de la faculté de résilier la Police d'assurance dans les 30 jours de la réception de la Demande d'Assurance particulière et des documents y annexés ou des données via le site Internet, la résiliation devenant effective 8 jours après sa notification. Toute résiliation se fera dans les formes prévues par la Loi.
4. Toute Police d'assurance pourra être résiliée par la Compagnie, dans les limites et conditions prévues par la Loi, dans les cas suivants :
 - a) L'omission d'informations ou la transmission d'informations inexactes par le Preneur d'assurance si la Compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ou si sa proposition de modification de la Police d'assurance n'est pas acceptée dans le mois par le Preneur d'assurance ;
 - b) Le défaut de payer une quelconque Prime mais selon la procédure imposée par la législation ;
 - c) En cas de faillite de l'Assuré ou concordat, dans les conditions prévues par la Loi ;

- d) En cas de dissolution, de liquidation, d'administration provisoire ou de toute autre situation de concours entre les créanciers de l'Assuré ;
 - e) Après un an moyennant un préavis de trois mois et ensuite chaque année suivante moyennant le même délai de préavis ;
 - f) Non-respect du plan d'inspection et maintenance ;
 - g) Vente ou donation du Véhicule ;
 - h) Perte totale du Véhicule suite à un accident, vol ou incendie ;
 - i) Saisie du Véhicule par les autorités ;
 - j) Dépossession du Véhicule pour non-remboursement d'un crédit ;
 - k) En cas de survenance d'un Sinistre les deux parties peuvent résilier la Police. Cette résiliation est notifiée au moins un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification dans les conditions précises déterminées par la loi ;
 - l) En cas de revente du véhicule, sauf convention contraire écrite de l'Assureur, l'Assuré n'aura pas droit au remboursement de la Prime en cas de résiliation précoce, à moins que la loi ou la Police ne prévoient pas autrement de manière impérative.
5. Sauf convention contraire écrite de l'Assureur, l'Assuré n'aura pas droit au remboursement de la Prime en cas de Perte Totale du Véhicule Assuré, laquelle rendra le Contrat caduc.

Chapitre VI - Prime, paiement et effets d'un défaut de paiement

Article 9

1. Sauf convention contraire, le Preneur d'assurance devra payer, pour chaque Police d'assurance, la Prime correspondant à la durée complète de la Garantie à assurer, conformément à la Liste de Prix appliquée par la Compagnie au moment de la conclusion de la Police d'assurance.
2. En cas de défaut de paiement de toute Prime à l'échéance, la Compagnie pourra suspendre la Garantie et/ou résilier la Police d'assurance selon les modalités suivantes :
 - Le Preneur d'assurance sera mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste. Cette mise en demeure comporte une sommation de payer la prime dans les quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
 - A défaut de paiement de la Prime à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure, la Compagnie suspendra la Garantie. Cette suspension prend fin soit avec le paiement par le Preneur d'assurance des Primes échues, soit par résiliation de la Police par la Compagnie.
 - La Compagnie se réserve le droit, dans la même mise en demeure, de résilier la Police avec effet immédiat après expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la Garantie.
3. Le paiement devra correspondre aux montants repris sur les factures envoyées par la Compagnie.
4. La (les) garantie(s) ne prend (prennent) effet qu'après réception du paiement intégral de la prime.

La PRIME INITIALE

La prime initiale est celle qui correspond à la première prime annuelle payable lors de la première date de prise d'effet reprise aux Conditions particulières.

PRIMES FUTURES

La Compagnie peut modifier le tarif des Primes des Polices en cours. Cependant, cette modification doit être notifiée au Preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance et elle ne prendra effet qu'à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification. Le Preneur d'assurance a un mois à partir de la notification de la modification pour résilier la Police d'assurance. Ce délai de résiliation est de trois mois à compter de la notification au cas où celle-ci a été effectuée ultérieurement au quatre mois prévus ci-dessus. Les modifications tiendront également compte d'une éventuelle aggravation ou diminution du risque couvert par la police.

Chapitre VII - Inexistence et modifications des risques

Article 10

1. Pendant la durée de validité de chaque Police d'assurance, l'Assuré ou le Preneur d'assurance doit notifier aussitôt que possible à la Compagnie toute circonstance nouvelle ou modification de circonstances de nature à aggraver sensiblement et durablement le risque.
Lorsque, au cours de l'exécution d'une Police d'assurance, le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti la Police d'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification de la Police d'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier la Police d'assurance dans le même délai.
Si la proposition de modification de la Police d'assurance est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier la Police d'assurance dans le même délai.
2. Si un Sinistre survient avant que la modification de la Police d'assurance ou la résiliation ait pris effet et si le Preneur d'assurance ou l'Assuré a rempli l'obligation visée à au point 1 ci-dessus, la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.
3. Si un Sinistre survient sans que l'Assuré ou le Preneur d'assurance n'ait rempli l'obligation visée au point 1 ci-dessus :
 - a) la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'assurance ;
 - b) la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la Prime payée et la Prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'assurance. Toutefois, si la Compagnie peut prouver qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de Sinistre est limitée au remboursement de la totalité des Primes payées pour le risque couvert.
 - c) Si l'Assuré ou le Preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser toute prestation d'assurance. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 11

Pendant la durée de validité de toute Police d'assurance, l'Assuré ou le Preneur d'assurance peut notifier à la Compagnie toute circonstance réduisant le risque et dont la nature, si elle avait été connue au moment où la Police d'assurance a été formalisée, aurait permis d'obtenir des conditions plus favorables.

Chapitre VIII - Sinistres – Prises en charge

Article 12

1. Toute Panne sera notifiée immédiatement à la Compagnie d'assurances et dans tous les cas avant toute réparation, assistance routière et/ou quelconque autre prestation.
La notification en cas de panne se fera le jour même où survient le sinistre
 - ou par fax au numéro +32(0)2.238.14.98 ;
 - ou par email à warranty@mapfre.com ;
 - ou en utilisant l'option notification de sinistre sur le site internetLa notification pour toute Assistance routière se fera au numéro +32(0)2.238.14.35, le jour même où survient le Sinistre.
2. Dans les deux jours ouvrables suivant l'arrivée du Véhicule sur son lieu de réparation, toutes les informations et documents stipulés dans la procédure décrite dans ces conditions générales doivent parvenir à la Compagnie d'assurances.
3. Aucune réparation, intervention ou prestation sur le Véhicule ne sera couverte si elle est effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie d'assurances.
4. Est seule couverte la remise en état du Véhicule conformément aux présentes conditions générales et particulières à l'exclusion de tout autre préjudice, notamment immatériel.

Article 13

1. La Compagnie dispose de trois jours ouvrables pour accepter ou refuser de couvrir un Sinistre, autoriser le démontage ou désigner un expert.
2. L'expert désigné par la Compagnie disposera d'un délai de 3 jours ouvrables pour inspecter le Véhicule. Après avoir reçu le rapport de l'expert, la Compagnie dispose de deux jours ouvrables pour accepter ou refuser de couvrir le Sinistre.
3. La Compagnie peut décider si des nouvelles pièces ou des pièces d'occasion doivent être utilisées et peut se déclarer responsable pour la fourniture des pièces directement au professionnel chargé de la réparation.
4. Toute réparation sera supposée respecter les temps de réparation, montage, démontage établis pour le constructeur ou toute autre société indépendante reconnue par la Compagnie. Tous les diagnostics et choix de l'atelier de réparation doivent être approuvés par la Compagnie.

Article 14

En cas de Sinistre, l'Assuré ou le Preneur d'assurance est tenu de :

- Prendre toute mesure appropriée afin de limiter ou réduire les conséquences de ce Sinistre. Le non-respect de cette obligation entraînera une réduction de la prise en charge du Sinistre proportionnellement à l'augmentation du dommage. Si le non-respect est manifestement intentionnel, la Compagnie ne sera pas tenue de fournir ses prestations;
- Collaborer avec la Compagnie pour un traitement rapide et efficace du Sinistre, notamment en fournissant les informations et documents demandés ou importants. Le non-respect de cette obligation entraînera une réduction de la prise en charge du Sinistre proportionnellement à l'augmentation du dommage. Si le non-respect est manifestement intentionnel, la Compagnie ne sera pas tenue de fournir ses prestations;
- Informer la Compagnie de toute autre assurance, police ou garantie qui peut couvrir le Sinistre, totalement ou partiellement;
- Informer la Compagnie de manière complète concernant les circonstances et conséquences du Sinistre. Le non-respect de cette obligation entraînera une réduction de la prise en charge du Sinistre proportionnellement à l'augmentation du dommage. Si le non-respect est manifestement intentionnel, la Compagnie ne sera pas tenue de fournir ses prestations;
- Fournir tous reçus, récépissés, factures, certificats ou documents justifiant la survenance d'un événement couvert par la présente Police.

Les réclamations des tiers concernant un Sinistre ne pourront, en aucun cas, être admises, négociées ou rejetées sauf autorisation expresse de la Compagnie.

Article 15

En cas de refus par la Compagnie de prendre en charge une quelconque prestation, réparation ou autre frais, la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré le remboursement complet de tout montant déjà déboursé et de toute prestation déjà réalisée, même en faveur du Propriétaire du véhicule et/ou du professionnel chargé de la réparation.

Article 16

1. Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge par la Compagnie que dans la mesure où les réparations de la Panne sont elles-mêmes garanties par le carnet de garantie et couverte par les présentes conditions générales. À défaut, c'est l'Assuré qui en assumera intégralement le coût.
2. En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera désigné pour juger du montant de la couverture d'assurance au vu des pièces présentées.
3. Le Preneur d'assurance doit autoriser tout expert désigné par la Compagnie à inspecter le Véhicule afin de vérifier et/ou corriger et/ou compléter les informations fournies par le Preneur d'assurance.
4. En cas de contestations entre l'Assuré et la Compagnie suite à un refus de tout ou partie des prestations d'assurance (qui sont exécutées par le biais de la prise en charge des prestations objet de la Garantie) et que les Parties ne peuvent se mettre d'accord:

- les raisons du litige seront analysées et le montant des dommages sera évalué par chacun des experts nommés par chacune des Parties, chacun des experts ainsi nommés devant être inscrit sur une liste d'experts automobiles agréés;
- faute par ces deux experts d'arriver à un accord, il sera procédé à la nomination d'un troisième expert indépendant qui tranchera.

Chaque Partie supporte pour moitié les honoraires et les frais de nomination du troisième expert.

Article 17

1. La Compagnie est subrogée dans tous les droits de l'Assuré, du Propriétaire et du Preneur d'assurance après avoir rempli ses obligations contractuelles. La Compagnie peut réclamer le remboursement, dans la mesure du préjudice subi, des sommes payées dans le cadre de la Police d'assurance concernée si l'Assuré/ Propriétaire du Véhicule, par ses actes ou ses omissions, cause un dommage à la Compagnie en l'empêchant d'être subrogée dans les droits et actions de l'Assuré/Propriétaire du Véhicule.
2. Le Preneur d'assurance sera tenu responsable de tout dommage subi par la Compagnie si, par ses actes ou omissions, il empêche la Compagnie d'exercer son droit de subrogation.
3. La Compagnie pourra exercer son droit de subrogation contre des tiers, dont les actes et omissions, auraient aggravé la responsabilité de l'Assuré ; à l'exception des tiers responsables qui ont un lien direct ou collatéral jusqu'au 3^{ème} degré avec l'Assuré, le Propriétaire du Véhicule ou le Preneur d'assurance, c'est-à-dire leurs parents ou enfants et toute autre personne vivant sous le même toit que l'Assuré, le Propriétaire du Véhicule ou le Preneur d'assurance. Cette règle ne s'applique pas en cas de fraude ou lorsqu'une compagnie d'assurances couvre ce risque.

Article 18

Les conditions générales et Particulières sont distinctes et ne font pas obstacle à la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code Civil, ni à la directive Européenne 1999/44/CE. Leur objet n'est pas de se substituer aux obligations imposées par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions ou polices d'assurances.

Dans le cas où le véhicule assuré est immobilisé pendant plus que 7 jours, la garantie sera prolongée automatiquement avec la durée de l'immobilisation.

Chapitre IX - Notifications

Article 19

1. Toute communication envoyée par la Compagnie au Preneur d'assurance sera considérée comme valable dès lors qu'elle est envoyée à la dernière adresse du Preneur d'assurance telle que communiquée à la Compagnie.
Toutes les communications de l'Assuré à la Compagnie seront envoyées au siège social de la Compagnie situé à Rue de Trèves, 45 - 1040 Bruxelles (Belgique).
2. Sauf lorsque la loi exige le respect de formes particulières, toute communication de Partie à Partie pourra se faire, au choix, soit par lettre recommandée à la poste, soit par courrier express avec accusé de réception, soit par fax, soit par e-mail.

Chapitre X - Cumul d'assurances

Article 20

1. Lorsqu'un quelconque risque couvert par une Police d'assurance est également couvert par une autre compagnie d'assurance pour une période identique, le Preneur d'assurance informe la Compagnie de l'existence de cette autre police.
2. Si le Preneur d'assurance omet de mentionner cette information de manière frauduleuse, la Compagnie ne sera pas tenue d'intervenir en cas de Sinistre.
3. En cas de Sinistre, l'Assuré devra déclarer à la Compagnie les coordonnées des autres compagnies qui devront intervenir proportionnellement à leurs obligations respectives.
4. En aucun cas l'exécution des présentes conditions générales ne peut être source d'un enrichissement sans cause par le Propriétaire du Véhicule ou l'Assuré.
5. Si le risque couvert bénéficie toujours, au moment du sinistre, de la couverture d'un fabricant, l'Assureur refusera d'intervenir.

Chapitre XI - Prescription, droit applicable, tribunal compétent, réclamation

Article 21

1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, si l'Assuré prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
2. Le présent contrat est régi par le droit belge.
3. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et de tout document, déclaration ou convention s'y rapportant, qui ne peut être résolu amiablement, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire où est situé le domicile ou siège social de l'Assuré.
4. Sans préjudice des dispositions reprises au point 2 ci-avant, en cas de conflit quant à son interprétation, l'Assuré et/ou ses ayants-droits peuvent introduire une réclamation concernant la procédure établie ci-avant.
5. Uniquement en cas d'accord des différentes parties, les différences découlant d'une mauvaise interprétation ou réalisation du présent texte pourront être soumises à un arbitre en accord avec la législation en vigueur.
6. Si l'Assuré souhaite faire une réclamation contre les services qui sont décrits dans les présentes conditions générales, il peut le faire auprès de l'institution administrative suivante:
Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles, ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles, Tel: + 32(2)547.58.71 et Fax: +32(2)547.59.75.

Chapitre XII - Données à caractère personnel

Article 22

La Compagnie traitera les données personnelles de l'Assuré et du Preneur d'assurance selon les dispositions légales en vigueur.

Ces données seront utilisées par MAPFRE ASISTENCIA uniquement dans le cadre des prestations de garantie, d'offres de nouveaux services et produits, d'analyses pour prévention de fraude, de réalisation d'études statistiques et d'étude visant à améliorer tout système mis en place par MAPFRE ASISTENCIA dans le cadre de ses activités. Ces données peuvent être consultées et modifiées à tout moment en s'adressant par écrit au siège social de MAPFRE ASISTENCIA, rue de Trèves 45 à 1040 Bruxelles.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

Pour être valables, les garanties décrites dans la présente section, doivent être mentionnées comme souscrites dans les conditions particulières.

Chapitre I – Extension de garantie pour véhicules usagés

Article 23

1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

- **Age:** l'âge du Véhicule à compter de la date de sa première mise en circulation (et non à partir de la date de la vente ou de l'émission de la Police).
- **Panne:** tout problème mécanique, électronique ou électrique résultant du fait qu'une pièce couverte par la Garantie ne fonctionne pas (selon les spécifications du fabricant) en raison d'un défaut mécanique, électronique ou électrique imprévu. N'est pas considérée comme une Panne, la diminution graduelle du fonctionnement des pièces garanties proportionnellement et conformément à leur âge ou au nombre de kilomètres parcourus, ni les dommages résultant d'accidents ou de tout autre cause extérieure
- **Plan d'inspection et maintenance :** Ensemble des révisions et travaux devant être effectués sur le Véhicule pendant la durée de validité de la Police d'assurance. Ces révisions et travaux doivent être menés par un établissement dûment autorisé à exercer sa profession et disposant de connaissance et de moyens techniques suffisants.
- **Super Cars:** tout véhicule dont la valeur à neuf excède €50.000 et/ou dont la cylindrée est plus élevée que 3.000 cc.
- **Véhicule assurable :** Véhicule qui respecte les exigences suivantes et qui peut être assuré par une police. Le non-respect d'une exigence aura pour conséquence la nullité du contrat.

Le véhicule doit :

1. être immatriculé en Belgique
2. être enregistré en tant que véhicule de tourisme, avoir une Masse Maximale Autorisée inférieure à 3500Kg, être en ordre de contrôle technique et respecter tout autre législation qui lui est applicable
3. Avoir été révisé, entretenu avant la vente
4. Avoir un moteur à combustion fonctionnant uniquement à l'essence ou au diesel

Pour être assurables, les véhicules NE PEUVENT PAS faire partie d'une ou plusieurs des catégories suivantes (dans le cas contraire et sauf convention expresse, la police sera considérée comme nulle) :

- Tout véhicule dont l'Age est de plus de 10 ans au moment de la première souscription ;
 - Tout véhicule destiné à être donné en location, avec ou sans chauffeur (voitures de location, taxis etc.) ;
 - Tout véhicule destiné à être utilisé dans le cadre de services au public (ambulances, voitures de police, voitures d'auto-école, corbillards, véhicules de livraison, etc.) ;
 - Tout véhicule utilisé, même sporadiquement, pour tout type de compétition sportive, qu'elle soit amateur ou professionnelle, et pour l'entraînement en vue de telle compétition ;
 - Tout véhicule qui n'est pas vendu et immatriculé en Belgique sauf dans le cas d'une Police d'assurance de type « export » ;
 - Tout véhicule ne faisant pas partie de la catégorie des « Voitures de Tourisme » ;
 - Tout véhicule dont la Masse Maximale Autorisée excède 3.500 kg ;
 - Tout véhicule qui n'est pas à tout moment en ordre à l'égard des services officiels de l'inspection automobile ;
 - Tout véhicule qui n'est pas conforme à la loi en vigueur à tout moment ;
 - Tout véhicule qui n'a pas été inspecté, révisé et, si nécessaire, entretenu ;
 - Tout véhicule ne disposant pas d'un moteur à combustion pour lequel seul de l'essence, du diesel ou du LPG peut être utilisé comme combustible ;
 - Tout véhicule appartenant à l'une des marques ou modèles suivants : Ferrari, Maserati, Lamborghini, Rolls Royce, Bentley, Alpina, Aston Martin, De Tomaso, Bugatti, Lotus, Morgan, Aro et tout véhicule appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an ou modèle appartenant à des marques ayant cessé la vente de véhicules il y a au moins dix ans, tels que Hispano-Suiza, Barreiros, etc ;
 - Tout véhicule qui n'est pas repris dans le guide EUROTAX correspondant au mois de sa vente ;
 - Tout véhicule équipé d'un moteur rotatif, d'un moteur électrique ou de tout autre type de moteur non conventionnel ;
 - Tout véhicule soumis à des modifications ou altérations après avoir quitté l'usine qui affectent les systèmes de direction, de suspension ou de transmission ;
 - Tout véhicule dont l'odomètre a été manipulé avant ou après la signature de la Police d'assurance ;
- **Véhicule assuré** : véhicule assurable acheté par le l'assuré et mentionné en conditions particulières
 - **4X4**: tout véhicule à quatre roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale.

Article 24

2. DUREE D'ASSURANCE

En complément de la définition reprise aux articles 7 et 8 des présentes conditions générales, la durée d'assurance pour la présente garantie est de 12, 24 ou 36 mois à partir de la date de début de l'assurance.

La couverture cesse automatiquement lorsque le Véhicule atteint 11 ans d'âge.

Article 25

3. OBJET ET COUVERTURE DE L'ASSURANCE

Son objet est de protéger l'Assuré contre les pertes financières lorsque les pièces du Véhicule subissent une Panne causée par des circonstances autres que l'usure normale, un

accident ou toute autre cause extérieure. Cette Panne doit survenir pendant la période de couverture.

La couverture d'assurance sera, en tout état de cause, uniquement accordée selon les termes et conditions stipulés dans la Police d'assurance pour les événements découlant des risques y spécifiés.

Toute Police d'assurance sera uniquement effective à défaut de garantie du fabricant pour les pièces du Véhicule.

La présente garantie n'exclut, ne diminue ou ne restreint les obligations légales du vendeur du Véhicule, notamment celles découlant de la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation ou à toute autre réglementation modifiant ou étendant cette loi.

Article 26

La Compagnie supportera les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou organes décrits sous le titre "Pièces couvertes" ci-après, tel que requis afin d'assurer le fonctionnement correct du Véhicule après une Panne qui s'est produite pendant la période de couverture de la garantie.

Article 27

a) PIÈCES COUVERTES

La couverture est déterminée en fonction du kilométrage et de l'âge du Véhicule lors de la souscription de la garantie.

Le carnet d'entretien doit être rempli selon les normes du constructeur. Si le suivi de l'entretien n'est pas complet, il ne sera procédé à aucune intervention, ni à aucun remboursement de frais

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les frais écologique, les joints, les bourrages, les tuyaux, les contrôles, toutes les courroies ainsi que la courroie de distribution moteur, toutes les pignons de distribution, toutes les tendeurs, toutes les galets, toutes les poulies ainsi que la poulie du vilebrequin, les géométries, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du Véhicule...

(Pour les frais de diagnostic intervention limitée à 2 heures maximum de main d'œuvre seulement si la pièce est couverte selon les conditions générales et les conditions de couverture)

Toutes les organes ou pièce mécanique /électrique et ou main d'ouvre non expressément indiqué n'est pas assuré et n'est donc pas pris en charge.

SECTION 1: Moins de 140.000 km et moins de 7 ans au jour de la vente

MOTEUR : Chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, poussoirs, arbre à cames, arbres d'équilibrages, guides de soupapes, soupapes, couronne de volant, volant moteur, bloc moteur, support moteur, palier de vilebrequin, collecteur d'admission.

TURBO-COMPRESSEUR : Turbine, axe, palier, corps, système de régulation (sauf durites de tout le système turbo).

BOITE DE VITESSE MANUELLE : Arbres, roulements, bagues, support boîte, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

BOITE DE VITESSE AUTOMATIQUE : Convertisseur, arbre de turbine, pompe à huile, support boîte, régulateur, (sauf les disques d'embrayage et l'équipement électrique et électronique).

BOITE DE TRANSFERT : Pignons, roulements, chaînes, arbres.

REFROIDISSEMENT : Culasse, joint de culasse, radiateur d'eau, radiateur d'huile, sondes, pompe à eau, moteur-ventilateur de refroidissement, résistance, radiateur de chauffage, thermostat, vase d'expansion.

PONT ARRIERE: Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

TRANSMISSION : Arbre de transmission centrale, cardans, roulements de roue.

ALIMENTATION : Débitmètre d'air, pompe à injection, pompe à carburant haute pression, pompe carburant électrique d'alimentation, boîtier électronique moteur, électrovannes de coupure, injecteur pompe, sonde à oxygène, vanne EGR, capteur PMH, capteur d'arbre à cames, capteur de cliquetis, capteur de pression, capteur pédale d'accélération, module d'allumage, bobine. Injecteur (seulement l'injecteur défectueux est pris en charge avec un maximum de 2 injecteurs pour toute la durée de la garantie.)

SUSPENSION : Bras de suspension (inférieur et supérieur), rotules de bras, silent blocs bras et de la barre de torsion.

EQUIPEMENT ELECTRIQUE : Alternateur, démarreur, moteur électrique d'essuie-glace, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), pompe de lave-glace, moteurs de fermeture centralisée, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique.

FREINAGE : Maître-cylindre, répartiteur de freinage, étriers, servofrein, pompe d'assistance, groupe d'électropompe, ABS ou ABR, capteur ABS.

EMBRAYAGE : Emetteur et récepteur hydraulique, butée, mécanisme d'embrayage, (sauf le disque d'embrayage, les câbles de commandes).

INSTRUMENTATION DE BORD : Commodo, combiné d'instruments, contacteur à clé, système de coupure antivol sur calculateur et pompe (sauf télécommande), centrale clignotante.

DIRECTION : Crémaillère, vérin de direction, pompe d'assistance, colonne de direction, rotules de direction.

CLIMATISATION : Compresseur, ventilateur intérieur, condenseur, évaporateur, détendeur, ventilateur intérieur, résistance ventilateur (sauf gaz, filtres, volets, joints, équipements électriques et électronique).

MAIN-D'ŒUVRE : TEMPS BAREME DE EUROTAX AFFECTE UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIECES DEFECTUEUSES ARANTIES PAR CE CARNET.

SECTION 2: Moins de 200.000 km et moins de 10 ans aujour de la vente

MOTEUR : Chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, bloc moteur, palier de vilebrequin

TURBO-COMPRESSEUR : Turbine, axe, palier, corps, système de régulation, (sauf les durites et les tuyaux de tout le système Turbo).

BOITE DE VITESSE MANUELLE : Arbres, roulements, bagues, support boîte, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

BOITE DE VITESSE AUTOMATIQUE : Convertisseur, arbre de turbine, pompe à huile, support boîte, régulateur, (sauf les disques d'embrayage et l'équipement électrique et électronique).

REFROIDISSEMENT : Culasse, joint de culasse, sondes, thermostat, pompe à eau.

PONT ARRIERE : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

TRANSMISSION : Arbre de transmission centrale, cardans.

ALIMENTATION : Débitmètre d'air, vanne EGR , capteur de PMH , Capteur d'arbre à cames, capteur de pression , capteur pédale d'accélération, bobine.

EQUIPEMENT ELECTRIQUE : Alternateur, démarreur, moteur électrique d'essuie-glace, lève-vitres (mécanisme et moteur), pompe de lave-glace.

FREINAGE : Maître-cylindre, répartiteur de freinage, étriers.

CLIMATISATION : Compresseur, ventilateur intérieur,

MAIN-D'ŒUVRE : TEMPS BAREME D'EUROTAX AFFECTE UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIECES DEFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CARNET.

Article 28

a. SERVICES COUVERTS

1. DEUX HEURES de main-d'œuvre au titre de frais de recherche de la panne y compris le diagnostic et le démontage. Si la panne n'est pas couverte, ces frais seront à charge du Propriétaire du Véhicule qui devra avoir donné son accord écrit avant le début des travaux.
2. La main-d'œuvre nécessaire au montage et démontage de pièces permettant l'accès à la partie défectueuse.
3. La main-d'œuvre nécessaire à la dépose de la pièce défectueuse et à la pose de la pièce de remplacement.
4. La main-d'œuvre nécessaire au reconditionnement de la pièce défectueuse.
5. Pièces de rechange, neuves ou reconditionnées, présentant les mêmes caractéristiques techniques que la pièce défectueuse.
6. Le remplacement ou l'appoint de lubrifiant, filtres ou liquide dont la perte a été causée par une Panne couverte.

Article 29

b. PLAFONDS

Les Plafonds applicables à la somme totale de tous les remboursements ou paiements effectués par la Compagnie sont les suivants:

- Le prix d'achat du Véhicule par l'Assuré;
- Le montant de 7600 EUR TTC par année d'assurance. Ce montant est de 4000€ TTC pour les 4X4 et les véhicules de plus de 3000cc;
- La valeur vénale du Véhicule au moment de la panne ;

- Les montants dépassant celui repris sur le devis de réparation accepté par la Compagnie ne seront pas pris en charge par celle-ci.

En outre, le montant de tout remboursement sera diminué d'une franchise pour vétusté (sur pièces uniquement) selon deux modalités de calcul. La Compagnie, se réserve le droit de choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Modalité A : Selon le kilométrage au moment du sinistre

- Moins de 100000 km, pas de franchise
- De 100 001 km à 110 000 km, franchise de 10%
- De 110 001 km à 120 000 km, franchise de 20%
- De 120 001 km à 130 000 km, franchise de 30%
- De 130 001 km à 140 000 km, franchise de 40%
- De 140 001 km à 150 000 km, franchise de 50%
- Supérieur à 150 000 km, franchise de 60%

Article 30

c. PLAN D'INSPECTION ET ENTRETIEN

Pendant la durée d'assurance, le Véhicule devra être entretenu dans un garage dûment autorisé et disposant de moyens techniques et technologiques suffisants. Les entretiens devront répondre aux normes suivantes :

1. Les entretiens doivent avoir lieu dans les délais et selon les prescriptions du constructeur automobile.
2. La vérification et le rajout d'huile, d'eau, de liquide de freins et de liquide de direction doivent être réalisés selon les prescriptions du constructeur.

Une marge d'un mois avant ou après la date d'entretien prévue ou de 500 km par rapport au kilométrage de référence pour établir la nécessité de réaliser un entretien est applicable.

La Compagnie ne prend en charge aucun frais de révision, vidange et entretien de Véhicules.

Le non-respect des dispositions du présent article par l'Assuré ou le Propriétaire du Véhicule Assuré déchargera la Compagnie de toute intervention en cas de Panne.

Article 31

4. EXCLUSIONS LIEES A LA PRESENTE COUVERTURE

Sauf convention contraire, ne sont pas pris en charge par la Compagnie :

1. Les dommages dus à l'usure normale, étant précisé que par usure on entend la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du Véhicule. Elle se manifeste par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière, et se matérialisant par des sifflements, ronflements, frottements ou tout autre bruit. Cette situation, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.
2. Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.
3. La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et garnitures intérieures, les roues et pneumatiques, le vitrage (dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, l'échappement, les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, les têtes d'allumeurs, le faisceau de bougies, les durites, les courroies, les galets, les canalisations, les câbles, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main, les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, les installations audio phoniques, le téléphone de voiture, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, le système de verrouillage de direction, les barilletts, les poignées, l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, la recharge d'air conditionné, les filtres.
4. Les pièces non expressément mentionnées à la section PIÈCES COUVERTES
5. Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route avec ou sans l'emploi de pièces de remplacement
6. Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.
7. Les conséquences de prolonger la conduite du Véhicule alors que des signaux visuels et/ou sonores indiquaient un problème au Véhicule.

8. Les conséquences :
 - a) de conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
 - b) des accidents de la route, actes de vandalisme, du vol, incendie interne ou externe, du transport ou un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou un événement ayant soustrait le Véhicule garanti à la garde du Propriétaire du Véhicule.
9. Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout dommage résultant d'une faute de conduite (par exemple : surrégime du moteur...), de l'inexpérience du conducteur ou d'un usage inapproprié du Véhicule (surcharge, modifications techniques,...).
10. L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir (4x4, piste ou circuit), dans une compétition, rallye automobile, de quelle que nature que ce soit.
11. Le non-respect des obligations inhérentes au Propriétaire du Véhicule, notamment celles relatives à l'entretien périodique des organes et pièces garantis.
12. Tout dommage lié à un sinistre ou à une Panne existant avant l'émission de la Police d'assurance même si ce sinistre ou cette Panne ne pouvaient raisonnablement être prévus ou connus par un vendeur de véhicules d'occasion normalement prudent et diligent.
13. Les dépenses occasionnées lors de l'entretien et/ou embellissement de la carrosserie et de l'habitacle y compris le nettoyage et la réparation des sièges/banquettes, sauf s'il s'agit d'une conséquence directe d'une panne.

Chapitre II – Extension de garantie pour véhicules neufs

Article 32

1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

- **Age:** l'âge du Véhicule à compter de la date de sa première mise en circulation (et non à partir de la date de la vente ou de l'émission de la Police).
- **Panne:** tout problème mécanique, électronique ou électrique résultant du fait qu'une pièce couverte par la Garantie ne fonctionne pas (selon les spécifications du fabricant) en raison d'un défaut mécanique, électronique ou électrique imprévu. N'est pas considérée comme une Panne, la diminution graduelle du fonctionnement des pièces garanties proportionnellement et conformément à leur âge ou au nombre de kilomètres parcourus, ni les dommages résultant d'accidents ou de tout autre cause extérieure
- **Plan d'inspection et maintenance :** Ensemble des révisions et travaux devant être effectués sur le Véhicule pendant la durée de validité de la Police d'assurance. Ces révisions et travaux doivent être menés par un établissement dûment autorisé à exercer sa profession et disposant de connaissance et de moyens techniques suffisants.
- **Super Cars:** tout véhicule dont la valeur à neuf excède €50.000 et/ou dont la cylindrée est plus élevée que 3.000 cc.
- **Véhicule assurable :** Véhicule qui respecte les exigences suivantes et qui peut être assuré par une police. Le non-respect d'une exigence aura pour conséquence la nullité du contrat. Le véhicule doit :
 1. être immatriculé en Belgique
 2. être enregistré en tant que véhicule de tourisme, avoir une Masse Maximale Autorisée inférieure à 3500Kg, être en ordre de contrôle technique et respecter toute autre législation qui lui est applicable
 3. Avoir été entretenu selon les normes du constructeur
 4. Encore bénéficier pendant 2 mois au moins de la garantie du constructeur
 5. Avoir un moteur à combustion fonctionnant uniquement à l'essence ou au dieselPour être assurables, les véhicules NE PEUVENT PAS faire partie d'une ou plusieurs des catégories suivantes (dans le cas contraire et sauf convention expresse, la police sera considérée comme nulle) :
 - Tout véhicule dont l'Age est de plus de 36 mois au moment de la première souscription ;
 - Tout véhicule ayant plus de 150000km ans au moment de la première souscription ;
 - Tout véhicule destiné à être donné en location, avec ou sans chauffeur (voitures de location, taxis etc.) ;

- Tout véhicule destiné à être utilisé dans le cadre de services au public (ambulances, voitures de police, voitures d'auto-école, corbillards, véhicules de livraison, etc.) ;
 - Tout véhicule utilisé, même sporadiquement, pour tout type de compétition sportive, qu'elle soit amateur ou professionnelle, et pour l'entraînement en vue de telle compétition ;
 - Tout véhicule qui n'est pas vendu et immatriculé en Belgique sauf dans le cas d'une Police d'assurance de type « export » ;
 - Tout véhicule ne faisant pas partie de la catégorie des « Voitures de Tourisme » ;
 - Tout véhicule dont la Masse Maximale Autorisée excède 3.500 kg ;
 - Tout véhicule qui n'est pas à tout moment en ordre à l'égard des services officiels de l'inspection automobile ;
 - Tout véhicule qui n'est pas conforme à la loi en vigueur à tout moment ;
 - Tout véhicule qui n'a pas été inspecté, révisé et, si nécessaire, entretenu ;
 - Tout véhicule ne disposant pas d'un moteur à combustion pour lequel seul de l'essence, du diesel ou du LPG peut être utilisé comme combustible ;
 - Tout véhicule appartenant à l'une des marques ou modèles suivants : Ferrari, Maserati, Lamborghini, Rolls Royce, Bentley, Alpina, Aston Martin, De Tomaso, Bugatti, Lotus, Morgan, Aro et tout véhicule appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an ou modèle appartenant à des marques ayant cessé la vente de véhicules il y a au moins dix ans, tels que Hispano-Suiza, Barreiros, etc ;
 - Tout véhicule qui n'est pas repris dans le guide EUROTAX correspondant au mois de sa vente ;
 - Tout véhicule équipé d'un moteur rotatif, d'un moteur électrique ou de tout autre type de moteur non conventionnel ;
 - Tout véhicule soumis à des modifications ou altérations après avoir quitté l'usine qui affectent les systèmes de direction, de suspension ou de transmission ;
 - Tout véhicule dont l'odomètre a été manipulé avant ou après la signature de la Police d'assurance ;
- **Véhicule assuré** : véhicule assurable acheté par l'assuré et mentionné en conditions particulières
 - **4X4**: tout véhicule à quatre roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale.

Article 33

2. DUREE D'ASSURANCE

En complément de la définition reprise aux articles 7 et 8 des présentes conditions générales, la durée d'assurance pour la présente garantie est de 12, 24 ou 36 mois à partir de la fin de la garantie octroyée par le constructeur.

La couverture cesse automatiquement lorsque le Véhicule atteint soit 5ans d'âge, soit lorsque le véhicule atteint 150.000km.

Article 34

3. OBJET ET COUVERTURE DE L'ASSURANCE

Son objet est de protéger l'Assuré contre les pertes financières lorsque les pièces du Véhicule subissent une Panne causée par des circonstances autres que l'usure normale, un accident ou toute autre cause extérieure. Cette Panne doit survenir pendant la période de couverture.

La couverture d'assurance sera, en tout état de cause, uniquement accordée selon les termes et conditions stipulés dans la Police d'assurance pour les événements découlant des risques y spécifiés.

Toute Police d'assurance sera uniquement effective à défaut de garantie du fabricant pour les pièces du Véhicule.

La présente garantie n'exclut, ne diminue ou ne restreint les obligations légales du vendeur du Véhicule, notamment celles découlant de la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation ou à toute autre réglementation modifiant ou étendant cette loi.

Article 35

La Compagnie supportera les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou organes décrits sous le titre "Pièces couvertes" ci-après, tel que requis afin d'assurer le fonctionnement correct du Véhicule après une Panne qui s'est produite pendant la période de couverture de la garantie.

Lorsqu'une panne survient en Belgique, la Compagnie pourra fournir un véhicule de remplacement au propriétaire du Véhicule Assuré, si cette couverture optionnelle a été choisie par l'assuré. Les conditions d'octroi du véhicule de remplacement sont décrites à l'article 9.

Article 36

a. PIÈCES COUVERTES

Toute panne mécanique, électrique ou électronique à l'exclusion de :

La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et garnitures intérieures, les roues et pneumatiques, le vitrage (dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, l'échappement, les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, les têtes d'allumeurs, le faisceau de bougies, les durites, les courroies, les galets, les canalisations, les câbles, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main, les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, les installations audio phoniques, le téléphone de voiture, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, le système de verrouillage de direction, les barillettes, les poignées, l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, la recharge d'air conditionné, les filtres.

MAIN-D'ŒUVRE : TEMPS BAREME DU CONSTRUCTEUR AFFECTE UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIÈCES DÉFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CARNET.

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les frais de diagnostics si le sinistre n'est pas couvert (si prise en charge intervention limitée à 2 heures de main d'œuvre), les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du Véhicule.

Article 37

b. SERVICES COUVERTS

1. DEUX HEURES de main-d'œuvre au titre de frais de recherche de la panne y compris le diagnostic et le démontage. Si la panne n'est pas couverte, ces frais seront à charge du Propriétaire du Véhicule qui devra avoir donné son accord écrit avant le début des travaux.
2. La main-d'œuvre nécessaire au montage et démontage de pièces permettant l'accès à la partie défectueuse.
3. La main-d'œuvre nécessaire à la dépose de la pièce défectueuse et à la pose de la pièce de remplacement.
4. La main-d'œuvre nécessaire au reconditionnement de la pièce défectueuse.
5. Pièces de rechange, neuves ou reconditionnées, présentant les mêmes caractéristiques techniques que la pièce défectueuse.
6. Le remplacement ou l'appoint de lubrifiant, filtres ou liquide dont la perte a été causée par une Panne couverte.

Article 38

c. PLAFONDS

Le Plafond applicable à la somme totale de tous les remboursements ou paiements effectués par la Compagnie est le plus petit des suivants:

- Le prix d'achat du Véhicule par l'Assuré;
- Le montant de 7600 EUR TTC par année d'assurance. Ce montant est de 4000€ TTC pour les 4X4 et les véhicules de plus de 3000cc;
- La valeur vénale du Véhicule au moment de la panne ;
- Les montants dépassant celui repris sur le devis de réparation accepté par la Compagnie ne seront pas pris en charge par celle-ci

En outre, le montant de tout remboursement sera diminué d'une franchise pour vétusté (sur pièces uniquement) selon deux modalités de calcul. La Compagnie, se réserve le droit de choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Modalité A : Selon le kilométrage au moment du sinistre

- Moins de 100000 km, pas de franchise
- De 100 001 km à 110 000 km, franchise de 10%
- De 110 001 km à 120 000 km, franchise de 20%
- De 120 001 km à 130 000 km, franchise de 30%
- De 130 001 km à 140 000 km, franchise de 40%
- De 140 001 km à 150 000 km, franchise de 50%

Article 39

d. PLAN D'INSPECTION ET ENTRETIEN

Pendant la durée d'assurance, le Véhicule devra être entretenu dans un garage dûment autorisé et disposant de moyens techniques et technologiques suffisants. Les entretiens devront répondre aux normes suivantes :

1. Les entretiens doivent avoir lieu dans les délais et selon les prescriptions du constructeur automobile.
2. La vérification et le rajout d'huile, d'eau, de liquide de freins et de liquide de direction doivent être réalisés selon les prescriptions du constructeur.

Une marge d'un mois avant ou après la date d'entretien prévue ou de 500 km par rapport au kilométrage de référence pour établir la nécessité de réaliser un entretien est applicable.

La Compagnie ne prend en charge aucun frais de révision, vidange et entretien de Véhicules.

Le non-respect des dispositions du présent article par l'Assuré ou le Propriétaire du Véhicule Assuré déchargera la Compagnie de toute intervention en cas de Panne.

Article 40

4. EXCLUSIONS LIEES A LA PRESENTE COUVERTURE

Sauf convention contraire, ne sont pas pris en charge par la Compagnie :

1. Les dommages dus à l'usure normale, étant précisé que par usure on entend la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du Véhicule. Elle se manifeste par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière, et se matérialisant par des sifflements, ronflements, frottements ou tout autre bruit. Cette situation, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.
2. Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.
3. La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et garnitures intérieures, les roues et pneumatiques, le vitrage(dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, l'échappement, les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, les têtes d'allumeurs, le faisceau de bougies, les durites, les courroies, les galets, les canalisations, les câbles, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main, les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, les installations audio phoniques, le téléphone de voiture, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, le système de verrouillage de direction, les barillettes, les poignées, l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, la recharge d'air conditionné, les filtres.
4. Les pièces non expressément mentionnées à la section PIÈCES COUVERTES
5. Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route avec ou sans l'emploi de pièces de remplacement
6. Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.
7. Les conséquences de prolonger la conduite du Véhicule alors que des signaux visuels et/ou sonores indiquaient un problème au Véhicule.
8. Les conséquences :
 - c) de conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
 - d) des accidents de la route, actes de vandalisme, du vol, incendie interne ou externe, du transport ou un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou un événement ayant soustrait le Véhicule garanti à la garde du Propriétaire du Véhicule.

9. Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout dommage résultant d'une faute de conduite (par exemple : surrégime du moteur...), de l'inexpérience du conducteur ou d'un usage inapproprié du Véhicule (surcharge, modifications techniques,...).
10. L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir (4x4, piste ou circuit), dans une compétition, rallye automobile, de quelle que nature que ce soit.
11. Le non-respect des obligations inhérentes au Propriétaire du Véhicule, notamment celles relatives à l'entretien périodique des organes et pièces garantis.
12. Tout dommage lié à un sinistre ou à une Panne existant avant l'émission de la Police d'assurance même si ce sinistre ou cette Panne ne pouvaient raisonnablement être prévus ou connus par un vendeur de véhicules d'occasion normalement prudent et diligent.
13. Les dépenses occasionnées lors de l'entretien et/ou embellissement de la carrosserie et de l'habitacle y compris le nettoyage et la réparation des sièges/banquettes, sauf s'il s'agit d'une conséquence directe d'une panne.

Chapitre III – Protection financière du capital – frais supplémentaires

Article 41

1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE

- **Administrateur** désigne l'Administration de l'Assurance qui intervient au nom des Assureurs.
- **Certificat d'Assurance** désigne le présent contrat écrit conclu avec l'Assurance afin de fournir une Assurance Provisoire à l'Assuré.
- **Date de la Perte** désigne la date de l'incident survenant au Véhicule Assuré et qui engendre une Perte Totale telle que définie dans le présent contrat.
- **Véhicule éligible** désigne le véhicule mentionné dans le Certificat d'Assurance, listé dans le Guide EUROTAX/Vitre et essentiellement utilisé en Belgique.
Les types suivants de véhicules sont exclus :
les véhicules commerciaux
les véhicules produits avec le volant à droite dans l'habitacle de la voiture
les véhicules immatriculés pour la première fois 5 ans ou plus avant l'entrée en vigueur du contrat.
- **Assuré** désigne toute personne ou société mentionnée dans le Certificat d'Assurance et qui acquiert un Véhicule Éligible, qui a demandé et a été admise au bénéfice de la couverture en vertu de cette Police et qui a payé la Prime (et qui n'a pas annulé son assurance durant la période du délai de réflexion).
- **Valeur assurée** signifie : €2500
- **Véhicule assuré** désigne un Véhicule Éligible acquis par l'Assuré et tel que spécifié dans le Certificat d'Assurance.
- **Assureur** signifie Mapfre Asistencia Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros Seguros Anónima.
- **Assurance automobile** désigne l'Assurance Automobile globale délivrée par un assureur automobile agréé afin de couvrir les Dommages propres et/ou les risques de TPL et/ou d'incendie et/ou de vol du Véhicule Assuré.
- **Prix net facturé** désigne le prix payé par l'Assuré pour le Véhicule Assuré y compris tous les accessoires installés en usine et toute ristourne accordée ainsi que les accessoires montés par le concessionnaire et les suppléments, mais à l'exclusion de la taxe de circulation, du coût afférent à l'immatriculation du nouveau véhicule, du carburant, de la peinture et/ou des kits de protection du capitonnage, des primes d'assurance (y compris la Prime), des primes relatives à la garantie et de tous les coûts connexes et de tout Patrimoine Négatif. Le Prix Net Facturé ne peut excéder 50.000 €. Les accessoires installés par le concessionnaire et les suppléments sont inclus jusqu'à un montant total de 1.000 €.
- **Période d'Assurance** désigne la période à compter de la Date de Prise d'effet jusqu'à une des dates suivantes les plus proches :
12 mois à compter de la Date de Prise d'effet ; ou
la date d'échéance prévue de ce Certificat Provisoire de dépenses supplémentaires ; ou
la date à laquelle le Véhicule Assuré est vendu ou cédé à un nouveau propriétaire ; ou
la date à laquelle une demande d'indemnisation est honorée pour le Véhicule Assuré en vertu du présent certificat ; ou

la date à laquelle l'Assuré a annulé cette assurance et à laquelle cette annulation a été acceptée par l'Assureur.

- **Police** désigne le présent contrat écrit conclu avec l'Assurance afin de fournir une Assurance Provisoire à l'Assuré.
- **Prime** désigne le montant dû par l'Assuré (et toutes les taxes et charges y afférentes) afin de bénéficier de la couverture visée dans cette Police.
- **Date de prise d'effet** désigne la date à laquelle la couverture produit ses effets comme indiqué dans le Certificat d'Assurance. Il s'agira de la date à laquelle le titulaire de la Police prend livraison du Véhicule Assuré.
- **Limites territoriales** désignent les États membres de l'Union européenne à la date de la Perte totale.
- **Perte totale** désigne la situation dans laquelle le Véhicule Assuré est accidenté ou a subi des dégradations volontaires, est incendié ou volé pour autant qu'une demande d'indemnisation soit payée au titre de règlement intégral et final en vertu de l'Assurance Automobile, étant entendu que le coût des réparations excède 75% de la valeur commerciale du véhicule.

Article 42

2. SOMME ASSURÉE

Dans le cas d'une Perte Totale du véhicule, survenant dans les Limites Territoriales au cours de la Période d'Assurance, la Protection Provisoire des Dépenses Supplémentaires paiera la Valeur Assurée afin de vous indemniser des dépenses supplémentaires et des inconvénients générés par l'indisponibilité de votre véhicule, et ce, après évaluation de la Perte par les assureurs et/ou les Autorités, tels que le coût de location d'un véhicule de remplacement, des transports publics, de la perte des effets personnels qui étaient dans le véhicule lors de la perte ou du vol, du temps consacré à la déclaration de la perte aux assureurs et/ou Autorités, des dépenses non remboursables par les Assureurs Automobiles, etc.

Dans ce cas, et si l'Assuré acquiert un nouveau véhicule dans le même Point de vente ayant vendu le Véhicule Assuré, l'Assuré percevra un montant supplémentaire de 500 €.

Article 43

3. CONDITIONS

1. Le Certificat ne peut être cédé à un propriétaire subséquent du Véhicule Assuré ou à tout autre véhicule.
2. Si des informations communiquées à l'Assureur par l'Assuré ou par toute personne intervenant au nom de l'Assuré sont inexactes ou si l'Assuré néglige de fournir des informations pouvant raisonnablement affecter la décision de l'Assureur afférente à l'octroi de l'assurance en vertu du présent Certificat, le droit de l'Assuré à toute somme couverte par le présent Certificat cessera de produire ses effets.
3. Si des informations visées dans le présent Certificat sont frauduleuses ou ont pour objet d'abuser l'Assureur ou si l'Assuré ou toute autre personne intervenant au nom de l'assuré use de moyens frauduleux ou trompeurs afin de percevoir des sommes couvertes par le présent Certificat, le droit de l'Assuré à toute somme couverte par le présent Certificat cessera de produire ses effets et ledit Assureur pourra récupérer toute somme payée ainsi que les frais engagés en conséquence du recours à ces moyens frauduleux ou trompeurs.
4. Si le risque couvert par le présent Certificat est également couvert par une autre assurance ou garantie, l'Assureur sera uniquement tenu de payer une partie équitable de toute somme.
5. Sauf autorisation écrite du contraire délivrée par l'Assureur, la couverture visée dans le présent Certificat doit être acquise dans un délai de 30 jours à compter de la livraison du Véhicule Assuré.
6. Le présent Certificat n'est pas renouvelable.
7. Cette Assurance sera régie par la loi belge et la juridiction des Tribunaux de Bruxelles.

Article 44

4. EXCLUSIONS

CETTE ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DEMANDES D'INDEMNISATION :

1. Si le Véhicule Assuré est volé par une personne ayant accès aux clés du Véhicule Assuré.
2. Les types suivants de véhicules sont exclus :
 - a. les véhicules commerciaux

- b. tout véhicule importé sauf s'il est fabriqué pour une conduite à droite .
- 3. Dans le cas d'une Perte Totale survenant alors que le Véhicule Assuré est utilisé :
 - a. comme voiture-pilote, dans une course, aux fins de tests de vitesse et d'essais de fiabilité ;
 - b. dans le cadre d'activités commerciales de location contre rémunération, y compris sans s'y limiter, comme taxi, service de courrier et la location privée ;
 - c. comme un véhicule d'urgence ;ou est conduit par toute personne ne possédant pas un permis valable lui permettant de conduire le Véhicule Assuré.
- 4. si la Perte Totale résulte d'un accident alors que le conducteur du Véhicule Assuré conduit sous intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants qui n'ont pas été prescrits par un médecin enregistré ;
- 5. si la Perte Totale résulte d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'actes de terrorisme, d'un pouvoir militaire ou usurpé, d'une confiscation, d'une nationalisation, d'une réquisition, d'une destruction ou d'un dommage occasionné à la propriété à la suite d'un ordre donné par le gouvernement ou une autorité publique ou locale ;
- 6. si la Perte Totale est directement ou indirectement causée par ou a contribué à ou résulte de radiations ionisantes, d'une contamination radioactive d'un combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire, de la combustion d'un combustible nucléaire ou d'explosifs radioactifs toxiques ou d'autres propriétés dangereuses d'un ensemble nucléaire explosif ou d'un composant nucléaire de ce dernier ;
- 7. si la Perte Totale est incluse dans une demande d'indemnisation afférente au Patrimoine Négatif (voir la définition du « Patrimoine Négatif ») ;
- 8. si la Perte Totale est directement ou indirectement causée par des événements naturels extraordinaires tels qu'une activité sismique, des cyclones, etc.
- 9. De tout élément de TVA grevant un véhicule commercial ou un véhicule détenu par une personne enregistrée à la TVA ;
- 10. De tout ce qui échappe au champ d'application de l'Assurance Automobile ;
- 11. De tous les véhicules ne disposant d'aucune couverture d'assurance obligatoire/minimale dans le Pays à la date de la Perte Totale.

Article 45**5. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION**

- 1. Dans le cas d'une demande d'indemnisation, veuillez demander un formulaire de demande d'indemnisation au département concerné.
- 2. Complétez le formulaire de demande d'indemnisation et renvoyez-le à l'Assureur. Les demandeurs doivent également fournir :
 - (a) une copie du formulaire de demande d'indemnisation en vertu de l'Assurance Automobile ;
 - (b) une copie du Certificat de l'Assurance Automobile et du libellé/de la brochure de la police ;
 - (c) une copie de la lettre de règlement final en vertu de l'Assurance Automobile ;
 - (d) la facture originale d'achat du Véhicule Assuré délivrée par le concessionnaire ;
- 3. Si les informations susvisés ne sont pas communiquées à l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'indemnisation, cette demande d'indemnisation ne sera pas honorée, sauf si le demandeur a préalablement contacté l'Assureur qui a accepté une prolongation du délai et sauf s'il peut faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles.

Article 46**6. PROTECTION DES DONNÉES**

Toutes les informations, ou certaines d'entre-elles, que vous communiquez à l'Assureur dans le cadre de l'Assurance seront enregistrées dans des dossiers informatiques afin de faciliter la gestion du Certificat. L'Assureur peut les utiliser aux fins de la tarification ou dans le cadre de demandes d'indemnisation.

Article 47

7. ANNULATION

Sous réserve d'une notification écrite de l'annulation dans un délai de 14 jours à compter de la Date de Prise d'effet, l'Assuré peut annuler la couverture et percevoir le remboursement intégral de la Prime payée en vertu du présent Certificat si aucune demande d'indemnisation n'est connue ou rapportée. S'il n'exerce pas son droit d'annulation au cours de la période susvisée, l'Assuré ne sera ensuite plus admis au bénéfice du remboursement de la Prime.

Chapitre IV – Assistance routière

Article 48

1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

- **Accident de la circulation** : Tout impact entre le véhicule assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile.
- **Assurés** : Pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique et y résident habituellement, les personnes assurées pour la présente garantie sont :
 - le preneur d'assurance (ou - s'il s'agit d'une personne morale - la personne physique désignée aux conditions particulières)
 - toute autre personne autorisée occupant gratuitement le véhicule assuré, à l'exception des auto-stoppeurs, pour la garantie "Assistance au véhicule et aux occupants assurés"
- **Déplacement** : Transfert du Véhicule Assuré d'une zone difficile d'accès vers une autre où le remorquage sera possible ou le transfert depuis le Lieu de Résidence Habituelle de l'Assuré vers un atelier de réparation.
- **Frais d'hôtel** : Il s'agit des frais de chambre et de petit déjeuner.
- **Incendie** : Tous dégâts par le feu, explosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement ou de rendre inhabitable l'habitation garantie.
- **Incident technique** : Les événements suivants :
 - panne ;
 - accident de la circulation ;
 - incendie ;
 - acte de vandalisme ou de malveillance ;
 - vol ou tentative de vol ;
 - dégâts causés par un animal ;
- Entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits, ou des conditions de conduite anormales ou dangereuses (au sens du code de la route) affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.
- **Rapatriement** : Retour des assurés au domicile en Belgique.
- **Terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- **Véhicule assurable** : Véhicule qui respecte les exigences suivantes et qui peut être assuré par une police. Le non-respect d'une exigence aura pour conséquence la nullité du contrat. Le véhicule doit :
 - être immatriculé en Belgique
 - être enregistré en tant que véhicule de tourisme, avoir une Masse Maximale Autorisée inférieure à 3500Kg, être en ordre de contrôle technique et respecter toute autre législation qui lui est applicable
 - Avoir été entretenu selon les normes du constructeur
 - Avoir un moteur à combustion fonctionnant uniquement à l'essence ou au diesel

Pour être assurables, les véhicules NE PEUVENT PAS faire partie d'une ou plusieurs des catégories suivantes (dans le cas contraire et sauf convention expresse, la police sera considérée comme nulle) :

- Tout véhicule dont l'Age est de plus de 10 ans au moment de la première souscription ;

- Tout véhicule destiné à être donné en location, avec ou sans chauffeur (voitures de location, taxis etc.) ;
- Tout véhicule destiné à être utilisé dans le cadre de services au public (ambulances, voitures de police, voitures d'auto-école, corbillards, véhicules de livraison, etc.) ;
- Tout véhicule utilisé, même sporadiquement, pour tout type de compétition sportive, qu'elle soit amateur ou professionnelle, et pour l'entraînement en vue de telle compétition ;
- Tout véhicule qui n'est pas vendu et immatriculé en Belgique sauf dans le cas d'une Police d'assurance de type « export » ;
- Tout véhicule ne faisant pas partie de la catégorie des « Voitures de Tourisme » ;
- Tout véhicule dont la Masse Maximale Autorisée excède 3.500 kg ;
- Tout véhicule qui n'est pas à tout moment en ordre à l'égard des services officiels de l'inspection automobile ;
- Tout véhicule qui n'est pas conforme à la loi en vigueur à tout moment ;
- Tout véhicule qui n'a pas été inspecté, révisé et, si nécessaire, entretenu ;
- Tout véhicule ne disposant pas d'un moteur à combustion pour lequel seul de l'essence, du diesel ou du LPG peut être utilisé comme combustible ;
- Tout véhicule appartenant à l'une des marques ou modèles suivants : Ferrari, Maserati, Lamborghini, Rolls Royce, Bentley, Alpina, Aston Martin, De Tomaso, Bugatti, Lotus, Morgan, Aro et tout véhicule appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an ou modèle appartenant à des marques ayant cessé la vente de véhicules il y a au moins dix ans, tels que Hispano-Suiza, Barreiros, etc ;
- Tout véhicule qui n'est pas repris dans le guide EUROTAX correspondant au mois de sa vente ;
- Tout véhicule équipé d'un moteur rotatif, d'un moteur électrique ou de tout autre type de moteur non conventionnel ;
- Tout véhicule soumis à des modifications ou altérations après avoir quitté l'usine qui affectent les systèmes de direction, de suspension ou de transmission ;
- Tout véhicule dont l'odomètre a été manipulé avant ou après la signature de la Police d'assurance ;
- **Véhicule assuré** : véhicule assurable acheté par l'assuré et mentionné en conditions particulières

Article 49

1. OBJET, ETENDUE TERRITORIALE ET DUREE DE L'ASSISTANCE

a. Objet

Son objet est de protéger les Assurés contre les pertes financières occasionnées lors d'événements définis dans le présent contrat.

b. Etendue territoriale

Contrairement aux dispositions de l'article 2 présentes conditions générales, dans le cadre de la couverture 'Assistance Routière', il y a lieu d'entendre par territoire : Assistance au véhicule et à ses occupants

Le service d'assistance est acquis en Belgique et dans les autres pays pour lesquels la carte internationale d'assurance automobile est en cours de validité pour le véhicule assuré.

c. Durée

a. 12 mois à compter de la date de prise d'effet, ou

b. La date d'expiration prévue, ou

c. La date à laquelle le véhicule est vendu ou transféré à un autre propriétaire

Article 50

2. CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

1. L'ASSUREUR intervient pendant la période de validité du contrat à la suite des événements définis dans le présent contrat et survenant au cours de la vie privée ou professionnelle dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis.
2. Ces événements doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'intervention auprès de l'ASSUREUR au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.
3. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à l'ASSUREUR ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1^{ère} classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

4. Toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord de l'ASSUREUR ne donnent pas droit à posteriori à un remboursement ou à une indemnité.
Il est fait exception à cette règle pour les frais :
 - de recherche et de sauvetage ;
 - de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski ;
 - médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale.
5. La garantie est limitée aux déplacements de 60 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.
6. Moyennant présentation des justificatifs originaux, l'ASSUREUR prend en charges les frais de télécommunication engagés par l'assuré pour le joindre et relatifs à des prestations assurées.

Article 51

3. ASSISTANCE AU VEHICULES ET AUX OCCUPANTS ASSURES

1. Dépannage - Remorquage en cas d'incident technique en Belgique ou à l'étranger
Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, l'ASSUREUR organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. L'Assureur ne prend en charge les frais de dépannage/remorquage du véhicule qu'il n'a pas organisé que si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à lui.
2. Transport - Rapatriement du véhicule assuré suite à un incident technique en Belgique ou à l'étranger
Si, suite à un incident technique, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai inférieur à :
 - 24 heures en Belgique ;
 - ou
 - 5 jours à l'étranger ;*l'ASSUREUR organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais du véhicule assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré. L'intervention de l'ASSUREUR n'excédera jamais la valeur résiduelle du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder la valeur résiduelle du véhicule, l'intervention de l'ASSUREUR est plafonnée à concurrence de celle-ci. Un état descriptif du véhicule sera effectué lors de la prise en charge et lors de sa livraison. L'ASSUREUR ne pourra être tenu responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport. Si l'assuré décide de faire réparer son véhicule sur place, sans cependant attendre la fin des réparations, l'ASSUREUR organise le transport de l'assuré pour aller récupérer son véhicule une fois réparé et, si nécessaire mais à l'étranger uniquement, prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 80 EUR.*
3. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique et à l'étranger
La présente prestation ne se cumule pas avec celles prévues au point 7 ci-après. Si, suite à un incident technique survenu en Belgique ou à l'étranger, le véhicule assuré est irréparable dans un délai de 24 heures, l'ASSUREUR met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 c.c) dans un centre de location, selon les disponibilités locales. L'ASSUREUR organise et prend en charge le transport de l'assuré depuis le lieu d'immobilisation de son véhicule jusqu'au centre de location. La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de 7 jours consécutifs. En cas d'incident technique, la mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré, soit à l'ASSUREUR lui-même soit à un autre Assureur professionnel couvrant également ce véhicule.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement reprises sont notamment :

- dépôt d'une caution ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- être en possession d'un permis de conduire depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir subi de déchéance de permis de conduire dans l'année précédant la demande de location.

Si le véhicule assuré est de type Monospace ou de type Motorhome, le véhicule de remplacement mis à disposition sera de type Monospace, selon les disponibilités locales.

4. Envoi de pièces de rechange en cas d'incident technique à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger à la suite d'un incident technique et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, l'ASSUREUR organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'assuré sous sa seule responsabilité. L'intervention de l'ASSUREUR est toujours plafonnée au coût que supposerait le rapatriement du véhicule assuré ou à sa valeur résiduelle si elle est inférieure au coût du rapatriement.

L'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de trois mois à partir de la date d'expédition.

5. Véhicule volé retrouvé dans les limites territoriales du contrat

A. Le véhicule assuré est retrouvé en état de marche

L'ASSUREUR organise et prend en charge :

- soit l'envoi sur place d'un chauffeur, dans les conditions définies dans la garantie "Chauffeur de remplacement en Belgique et à l'étranger" pour ramener le véhicule au domicile de l'assuré ;
- soit le transport de l'assuré pour aller récupérer son véhicule et, si nécessaire mais à l'étranger uniquement, les frais d'hôtel à concurrence de 80 EUR maximum.

B. Le véhicule est retrouvé, mais il est immobilisé

L'ASSUREUR organise le transport-rapatriement conformément à, et dans les conditions définies dans la garantie "Transport-rapatriement du véhicule assuré suite à un incident technique en Belgique ou à l'étranger"

Il n'est cependant pas tenu compte du délai de réparation.

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance vol, l'assuré a l'obligation de porter plainte auprès des autorités locales dans les 24 heures de la survenance du vol ou dès l'instant où il en a eu connaissance. A son retour, l'assuré doit remettre l'original du récépissé de dépôt de plainte à l'ASSUREUR.

6. Frais de gardiennage

En cas de transport-rapatriement du véhicule assuré (voir IV,2), l'ASSUREUR prend en charge les frais de gardiennage éventuels à partir du jour de la demande d'assistance par l'assuré jusqu'au jour de l'enlèvement par le transporteur qu'il a mandaté.

7. Assistance aux occupants assurés en cas d'incident technique au véhicule assuré

A. En cas d'immobilisation du véhicule assuré inférieure à 5 jours :

L'ASSUREUR participe à concurrence de 100 EUR maximum par assuré aux frais d'hôtel imprévus, si les bénéficiaires décident d'attendre la fin de la réparation sur place. Dans la mesure où l'assuré ne désire pas attendre la fin de la réparation sur place, l'ASSUREUR intervient à concurrence de 100 EUR maximum dans les frais de poursuite du voyage ou de retour au domicile, et de récupération du véhicule réparé. L'intervention de l'ASSUREUR est portée à 200 EUR maximum si l'incident technique a lieu à l'étranger.

B. En cas d'immobilisation du véhicule assuré supérieure à 5 jours :

L'ASSUREUR organise et prend en charge soit le retour des assurés à leur domicile en Belgique soit leur acheminement vers le lieu de destination.

Si les assurés décident de poursuivre le voyage, l'intervention de l'ASSUREUR est limitée aux dépenses que supposerait leur retour à domicile.

La décision finale du moyen de transport incombe à l'ASSUREUR.

9. Autres cas d'assistance au véhicule

A. Assistance carburant

En cas de panne de carburant, l'ASSUREUR envoie un dépanneur muni d'une réserve de carburant pour permettre à l'assuré de rejoindre avec le véhicule assuré la station services la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

En cas d'erreur de carburant, l'ASSUREUR organise et prend en charge les travaux de vidange du réservoir sur le lieu même de l'immobilisation ou dans un de ses centres de dépannage, selon les circonstances.

B. Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, l'ASSUREUR organise et prend en charge le dépannage du véhicule assuré sur le lieu même de l'immobilisation si l'assuré est incapable de monter la roue de secours.

L'ASSUREUR n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou remorquage si l'assuré ne dispose pas de roue ou d'un dispositif de secours en bon état.

En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, l'ASSUREUR organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

C. Assistance ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, l'ASSUREUR procède à l'ouverture des portes après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré.

L'ASSUREUR se réserve le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture des portes.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'ASSUREUR organise et prend en charge, à concurrence de 50 EUR maximum les frais de trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au domicile de l'assuré. Si la sécurité du véhicule assuré ne peut être garantie dans l'intervalle, l'ASSUREUR le remorque jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 h maximum.

L'ASSUREUR n'interviendra pas si le véhicule assuré ne peut être ouvert sans dommages ou est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'ASSUREUR informe l'assuré des démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés.

Article 52

7. EXCLUSIONS

1. Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable de l'ASSUREUR (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, de dompteur ou scaphandrier ou l'une des activités professionnelles ci-après : des montées sur toit, sur échelles ou échafaudages ; descentes en puits, mines, carrières ou galeries ; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs ;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées.
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- la participation à titre professionnel à des compétitions ou entraînements en vue de telles épreuves ; la pratique de sports de compétition comportant l'usage de véhicules à moteur ; et la pratique de tous sports réputés dangereux ;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

2. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour :

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;

- les maladies mentales et les états psychiatriques ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- les états de grossesse après la 26ème semaine et les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
- les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- les interventions et traitements d'ordre exclusivement esthétique.